

L'omission a eu lieu en conséquence d'une variété et d'une combinaison de causes qui se trouvent détaillées au long dans le "Rapport d'un comité spécial de la Chambre d'Assemblée nommé pour s'enquérir de l'état de l'éducation en cette Province," et dans l'"Appendice" de ce Rapport. Il suffira donc de faire ici quelques observations générales; ceux qui voudront avoir de plus amples renseignemens sur le sujet, pourront recourir à ce document important. Il est de la justice d'ajouter ici, que ce Rapport, qui ne comprend pas moins de deux cent vingt-trois pages, offre un grand nombre de recherches légales, historiques et traditionnelles, et prouve le savoir et la sagacité de ceux par qui et au désir desquels il a été dressé, ainsi que l'attention qu'ils ont donnée à un des plus importants objets de la législation. *Quibuscumque laus debeatur, numquam omittenda est.*

Pour avancer sur le sujet que nous avons entamé, il faut observer qu'à l'égard de la suppression des jésuites, le gouvernement anglais et le roi de France se trouvaient dans des positions totalement différentes. Le roi de France était l'auteur de cette suppression, et avant de la mettre à exécution, il avait songé aux moyens d'obvier aux inconvéniens qui en devaient résulter. Le gouvernement anglais n'eut aucune part à la suppression; il trouva l'ordre déjà supprimé, et par la volonté de ceux qui en étaient les supérieurs spirituels et naturels. Il trouva donc les biens possédés autrefois par cet ordre, vacants, ou occupés par un corps qui n'avait plus le droit d'exister comme tel. Ces biens étaient donc de la même espèce que ceux qui se trouvent sans possesseur, et qui, par les lois des nations les plus civilisées, deviennent la propriété du souverain.

Mais de plus, c'est encore une question à décider parmi les gens de lois, de savoir si ces biens ont été donnés à ce corps uniquement, ou principalement, pour le soutien de l'éducation. Les titres par lesquels ils étaient respectivement tenus, sont énumérés avec détail dans le Rapport sus-mentionné; et autant qu'il est possible à une personne étrangère aux recherches légales, d'en juger, ils paraissent avoir été donnés pour différentes fins; les uns pour la conversion des sauvages; d'autres pour des services déjà rendus, et une bonne partie pour le maintien général de l'ordre, sans autre fin spécifique quelconque.

Telles, avec l'éloignement de ce pays du siège du gouvernement suprême, les délais que doit entraîner un tel éloignement, le peu de diligence, quelquefois, du gouvernement local à faire les représentations nécessaires, paraissent être les causes qui ont principalement empêché que les biens des jésuites aient été appropriés au soutien de l'éducation: en envisageant ces causes de l'œil de l'impartialité, il paraîtra impossible de trouver le gouvernement britannique blamable, sous quelque rapport que ce soit: au